

LXIX. Et qu'il soit statué, que toutes hypothèques ou obligations pour le prêt de quelque argent emprunté par la compagnie, seront faites et consenties par et au nom des dits fidéi-commissaire conjointement, dans leur qualité de fidéi-commissaires et nonobstant un changement
 5 qui pourrait avoir lieu parmi les dits fidéi-commissaires, les dites hypothèques ou obligations auront autant et la même force et effet que si aucun tel changement n'avait eu lieu, et les porteurs des dites hypothèques ou obligations auront et continueront d'avoir et d'exercer tous les droits, réclamations et demandes qui leur appartiendront en vertu
 10 de telles hypothèques et obligations comme ci-dessus pourvu à cet effet.

Succession perpétuelle des fidéi-commissaires.

LXX. Et qu'il soit statué, que tout agent, officier ou personne employée par la compagnie rendra, de temps à autre, lorsqu'il en sera requis par les directeurs, et leur délivrera à eux ou à toute personne nommée par eux à cette fin, un compte vrai et correct par écrit sous
 15 son seing de toutes les sommes d'argent qu'il aura reçues au nom de la compagnie, avec les pièces justificatives et les reçus pour les paiements qu'il aura faits; et ce compte constatera comment, et en faveur de qui et pour quel objet il aura été disposé des dites sommes, et le dit agent, officier ou personne paiera aux directeurs ou à toute personne nommée
 20 par eux pour les recevoir, toutes les sommes qui paraîtront être dues par lui par le règlement des dits comptes.

Les officiers rendront compte.

LXXI. Et qu'il soit statué, que si tel agent, officier ou personne néglige de rendre compte comme susdit, ou de produire et délivrer toutes les pièces justificatives et reçus y ayant rapport et en sa possession ou à
 25 sa disposition, ou d'en payer le reliquat lorsqu'il en sera requis, ou si dans les trois jours après qu'il en aura été requis, il néglige de délivrer aux directeurs, ou à toute personne nommée par eux pour les recevoir, tous les papiers et documents, propriétés, effets, matières et choses en sa possession ou à sa disposition, et ayant rapport à l'exécution du présent
 30 acte, ou appartenant à la compagnie, alors sur plainte à ce sujet faite à un juge de paix, le dit juge de paix en vertu d'une citation ou d'un warrant sous son seing, fera amener le dit agent, officier ou personne devant deux juges de paix ou plus; et les dits juges de paix pourront, lorsque le dit officier aura été amené devant eux, ou, en son ab-
 35 sence, s'il ne peut pas être trouvé, entendre et juger la matière d'une manière sommaire, et régler et déclarer la balance due par lui; et s'il paraissait, soit par sa confession, ou la preuve ou l'examen du compte, que des sommes d'argent deniers de la compagnie sont entre les mains du dit agent, officier ou personne ou dues par lui à la compagnie,
 40 les juges de paix pourront en ordonner le paiement; et à défaut de paiement par lui, il sera loisible pour les dits juges de paix d'accorder un warrant pour en prélever le montant par saisie et vente, ou à défaut de ce d'envoyer à la prison le délinquant, qui restera emprisonné, sans pouvoir être admis à caution, pendant un temps
 45 n'excédant pas trois mois; et dans aucun des cas suivants, savoir: s'il ne comparait pas devant les juges de paix aux temps et lieu fixés pour cet objet, ou s'il comparait et néglige néanmoins de rendre le dit compte par écrit; ou s'il refuse de produire et délivrer aux juges de paix les différentes pièces justificatives et reçus ayant rapport au compte,
 50 ou s'il refuse de délivrer aucuns livres, papiers ou documents, propriétés, effets, matières ou choses en sa possession ou à sa disposition, appartenant à la compagnie, les dits juges de paix pourront légalement emprisonner le délinquant; et dans tous les dits cas d'emprisonnement,

Manière d'obliger les officiers à rendre compte.